

FORMULAIRE DE DEMANDE

SUBVENTIONNEMENT D'INVESTISSEMENTS DANS DES INSTALLATIONS DE RECUPERATION DE L'EAU DE PLUIE

sur base du règlement du conseil communal du 11 juillet 2022 annexé

Demandeur

(veuillez cocher ce
qui convient)

Le (la) soussigné(e), agissant en tant que

☐

propriétaire

☐

représentant mandaté de la copropriété de l'immeuble « _____ »
comprenant ____ ménage(s) (*joindre le certificat de mandat*)

demande une aide financière pour des investissements dans des installations de production d'énergie par le procédé photovoltaïque.

Nom / Prénom	
Adresse de l'imm. concernée	
Code Postal / Localité	
Téléphone	
Courriel	
Compte / Banque	IBAN

Détails de l'installation faisant l'objet de cette demande de subside

Coût des travaux	
Montant du subside l'Etat	
Date de l'accord du subside de l'Etat	

Pièces

Prière de joindre impérativement une copie du document attestant que vous avez bénéficié d'une prime y relative de la part de l'Etat. Le montant de la subvention communale s'élève à 25% du montant de la subvention étatique avec un maximum de 250,00€.

Déclaration de conformité

Par la présente le (la) soussigné(e) déclare que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux. Il (elle) accepte en outre à se conformer à toutes les dispositions retenues dans le règlement du 17 décembre 2021 et déclare son accord au traitement des données à caractère personnel selon le règlement général sur la protection des données.

Déclaration sur l'honneur

Par la présente le (la) soussigné(e) déclare sur l'honneur que les subventions totales obtenues pour l'investissement en question ne dépassent pas le total des frais d'investissement et de déclarer toute subvention engagée à côté de la subvention communale.

Date

Signature du demandeur

Réservé à l'administration communale de Dippach

Subvention communale allouée	
------------------------------	--

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juillet 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 5 juillet 2022

Présents: Mme BEI-ROLLER, bourgmestre; MM HAHN et MEYERS, échevins;
MM. NEU, BRAUN, Mme SCHOTT-GANTREL, MM. EMERING et SCHEUREN, Mme REUTER-GILLES, M. WESTER conseillers;
M. ELSEN, secrétaire

Absent(s): M. SCHAUL, conseiller

B.4.2. Règlement communal concernant l'allocation de subventions financières aux citoyens pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en particulier concernant la réalisation de pompes à chaleur – Décision.

Le conseil communal,

Revu sa décision du 30 mai 2016, portant règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques dans la cadre de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables - consigne du point d'action 6.5.3 du catalogue des mesures à mettre en œuvre dans le contexte du Pacte-Climat ;

Revu sa décision du 22 avril 2020, portant modification du règlement communal précité et abolition des passages de la décision du conseil communal du 30 mai 2016, afférents à une subvention pour abonnements aux transports publics, vu que leur objet n'existe plus et radiation de l'article 3.C) de cette décision et les termes de l'article 4 ayant trait à ce sujet ;

Revu sa décision du 17 décembre 2021, portant modification du règlement communal précité, en vue de de l'adjonction d'un passage concernant des subventions à accorder dans le cadre de la mise en place d'installation de production d'énergie par le procédé photovoltaïque ;

Considérant qu'à présent il est proposé d'adjoindre à cette réglementation un passage concernant des subventions à accorder pour la réalisation de pompes à chaleur ;

Considérant qu'en plus il est proposé de modifier l'article 7 du règlement, en adjoignant à l'alinéa 1^{er} à la fin, la phrase : « Toute demande introduite en vertu de la décision du 17 décembre 2021, pourra profiter de cette disposition. »

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite et notamment l'article 105 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité,

A) d'adjoindre une quatrième catégorie d'aides sous le point A) de l'article 3, en ce qui concerne des subventions à accorder pour la réalisation de pompes à chaleur, comme suit :

Installation de pompes à chaleur 1.500,00€
air/eau ou utilisant la géothermie :

B) de retenir le nouveau texte coordonné suivant en ce qui concerne les subventions en question :

Article 1^{er} - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour la réalisation de projets qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables et des mesures d'économie d'eau potable dans les bâtiments situés sur le territoire de la commune de Dippach.

Article 2

Les projets à subventionner sont regroupés en 3 catégories de base :

- A. Installation de capteurs solaires thermiques (eau chaude sanitaire) sans appoint de chauffage,
Installation de capteurs solaire thermiques (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage,
- B. Installation de collecte des eaux de pluie
- C. Installation de production d'énergie par le procédé photovoltaïque
- D. Installation de pompes à chaleur air/eau ou utilisant la géothermie.

Article 3

Les aides communales sont calculées en fonction de l'aide accordée par l'Etat par catégorie de projets et ce suivant le schéma suivant :

A) Energies renouvelables :

Installation de capteurs solaires thermiques étatique (eau chaude sanitaire)	25% de la subvention maximum 625,00€
Installation de capteurs solaires thermiques étatique (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage	25% de la subvention maximum 1.000,00€
Installation de production d'énergie par le procédé photovoltaïque	maximum de 200,00€ par KWp par pour un total maximal éligible de 10 KWp <i>(la subvention ne pourra pas dépasser les 50% du total de l'investissement)</i>
Installation de pompes à chaleur air/eau ou utilisant la géothermie :	1.500,00€

B) Installation de collecte des eaux de pluie

Installation d'un système de récupération étatique d'eaux pluviales	25% de la subvention avec un maximum de 250,00€
--	---

Article 4

- A) Les aides communales sont accordées dans les conditions suivantes :
 - Le requérant doit avoir obtenu pour son projet une aide de l'Etat pour les mêmes motifs.
 - Les aides sont réservées aux personnes physiques et morales résidant dans la commune de Dippach, pour des projets concernant des bâtiments d'habitations et à usage commercial sis sur le territoire de la commune de Dippach.

Article 5

Le cumul de l'aide étatique et de l'aide communale pour un projet du requérant est dans tous les cas limité à un montant correspondant à 100% du coût du projet. Si le calcul en fonction de l'article 3 du projet produisait un cumul des aides étatique et communale supérieur à 100% du coût du projet, l'aide communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul des aides étatique et communale ne surmonte pas les 100% du coût du projet.

Article 6

Une copie de la demande introduite pour l'aide étatique relative au projet et un document, attestant le montant de la subvention étatique reçue, est à joindre à la demande, sur base d'une déclaration sur l'honneur écrite.

Article 7

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux moyennant un formulaire mis à disposition par la commune. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue par l'Etat. Toute demande introduite en vertu de la décision du 11 juillet 2022, pourra profiter de cette disposition.

Les demandes dûment remplies sont soumises au collège échevinal qui y statue.

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois pour le même projet dans le même immeuble.

Article 9

La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 10

Peuvent bénéficier des subventions ci-avant prévues, les projets achevés ainsi que les nouvelles constructions.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 3 août 2022

La présidente,

Le secrétaire,

